

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous

désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale,
bénéficiant du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

•

La Collectivité

désigne la **Communauté de Communes
du Pays Calaisien** en charge du service
de l'Assainissement Non Collectif.

•

L'Exploitant du service

désigne l'entreprise
Véolia eau -CGE
à qui la Collectivité a confié la gestion
des dispositifs d'assainissement non
collectif des clients dans les conditions
du règlement du service.

•

Le règlement du service

désigne le document établi par la
Collectivité et adopté
par délibération du **27/6/2006** :
il définit les droits et les obligations
de la Collectivité, de l'Exploitant,
du service et du client.



Communauté de Communes
Pays Calaisien

Le Service de l'Assainissement Non Collectif

①

Le Service de l'Assainissement Non Collectif
désigne l'ensemble des activités relatives
à la gestion des dispositifs
d'assainissement non collectif
(contrôles, entretien, et service client)

1.1 L'étendue du service

Le service de l'Assainissement Non Collectif
concerne les immeubles dont le rejet des eaux
usées domestiques ne peut pas être raccordé à
un réseau d'assainissement public collectant
les eaux usées.

Si tel est le cas, vous devez obligatoirement
réaliser le traitement de vos eaux usées
domestiques par un dispositif d'assainissement
non collectif afin que soient assurées l'hygiène
publique et la protection de l'environnement.

On entend par :

- dispositif d'assainissement non collectif,
l'ensemble des installations, effectuant la
collecte, le pré traitement, l'épuration et
l'infiltration ou le rejet de vos eaux usées
domestiques des immeubles non raccordés
au réseau public d'assainissement.
- eaux usées domestiques, les eaux usées
provenant des cuisines, buanderies,
lavabos, salles de bains, toilettes et
installations similaires.
- eaux pluviales ou de ruissellement, les
eaux provenant soit des précipitations
atmosphériques, soit des arrosages ou
lavages des voies publiques, privées, des
jardins, des cours d'immeubles...

Si le mode d'assainissement de votre immeuble
devait être modifié, vous en serez informé par
la Collectivité propriétaire du réseau public

d'assainissement auquel vous devrez vous
raccorder.

1.2 Les missions du service

Le service de l'assainissement non collectif
a pour objectif de s'assurer que tous les
dispositifs d'assainissement non collectif
situés sur le territoire communautaire sont
conçus, implantés et entretenus de manière
à ne pas présenter de risques de pollutions
ou de nuisances pour le voisinage.

Ces missions sont exécutées par l'Exploitant
du service par le biais de conseils et de
préconisations, de contrôles périodiques et,
le cas échéant, d'opérations d'entretien de
vos installations.

Vous devez solliciter l'Exploitant du service
pour toute question concernant notamment :

- Vos projets d'installation, de modification
ou de réhabilitation de vos installations
d'assainissement non collectif,
- Les conditions de fonctionnement de ces
installations,
- L'existence de gênes ou de nuisances,
- Les prescriptions applicables en matière
d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

1.3 Les engagements du service

En contrôlant et, le cas échéant, en
entretenant, votre dispositif d'assainis-
sement non collectif, l'Exploitant du service
s'engage à mettre en œuvre un service de
qualité. Les prestations qui vous sont
garanties, sont les suivantes :

• Une assistance technique

Au 0 811 902 902, 24 heures sur 24 et 7
jours sur 7 pour répondre à vos urgences
techniques concernant la collecte, le
traitement et l'évacuation de vos eaux usées
et pluviales.

• Un accueil téléphonique

Au 0 811 902 902 du lundi au vendredi de
08h à 19h et le samedi matin de **09h à 12h**
pour effectuer toutes vos démarches et
répondre à toutes vos questions relatives au
fonctionnement du Service de
l'Assainissement Non Collectif.

• Une information périodique

• Une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception

Qu'il s'agisse de questions sur la qualité du
service ou sur votre facture.

• Le respect des horaires de rendez-vous

Pour toute demande nécessitant une
intervention à votre domicile avec une plage
horaire de **2 heures maximum** garantie.

En cas de non respect des délais garantis, l'Exploitant du service vous verse **20 %** du prix d'un contrôle périodique de bon fonctionnement avec un minimum de 10 €uros.

** Prix d'un appel local*



Le dispositif d'assainissement non collectif

②

Bien conçus, les dispositifs d'assainissement non collectif garantissent des performances similaires à l'assainissement collectif.

2.1 La description

Le dispositif d'assainissement non collectif comprend :

- un ensemble de canalisations, externes à l'immeuble et permettant d'acheminer les eaux usées domestiques vers le dispositif de pré traitement,
- éventuellement un poste assurant le relevage des eaux usées,
- un dispositif assurant un pré traitement,
- un dispositif assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par infiltration dans le sol.

2.2 La propriété des ouvrages

Le propriétaire de l'immeuble, ou la copropriété, raccordé au dispositif d'assainissement non collectif est réputé être le propriétaire du dispositif, sauf à justifier de dispositions contraires.

** Prix d'un appel local*

2.3 L'installation, la réhabilitation ou la modification des installations.

L'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif sont, sauf cas particulier, réalisées par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

La conception et le dimensionnement d'un dispositif d'assainissement non collectif répond à des règles précises mentionnées notamment dans le DTU 64-1.

L'implantation des ouvrages est, elle aussi, soumise à des dispositions techniques particulières. Elle doit tenir compte :

- des caractéristiques de votre terrain (nature et pente),
- de l'emplacement de votre immeuble,
- de l'environnement des installations (existence de puits, d'arbres...).

Avant l'installation, la réhabilitation ou la modification d'un dispositif d'assainissement non collectif, il est recommandé de contacter l'Exploitant du service qui vous apporte toute information utile et vous communique les prescriptions arrêtées par la Collectivité concernant le choix de la filière de traitement.

La connaissance de ces prescriptions permet de réaliser un dispositif conforme et vous évitera d'éventuels frais supplémentaires de mise en conformité.

L'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif traitant les eaux usées de plusieurs immeubles, doit faire l'objet d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par le propriétaire des installations, ou la copropriété, à ses frais et sous sa responsabilité. Le cahier des charges concernant ce type d'étude est disponible auprès de l'Exploitant du service.

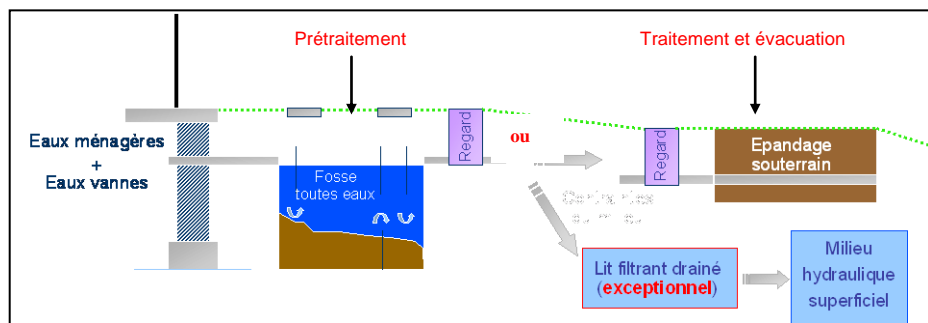


Schéma de principe d'une installation

Plus généralement, à la fin des travaux, vous devez informer l'Exploitant du service afin de lui permettre d'organiser, sur place, le contrôle technique de conformité du dispositif.

Si votre dispositif comporte des ouvrages enterrés, vous devez prendre les dispositions nécessaires pour surseoir à leur remblaiement jusqu'à la réalisation du contrôle technique.

2.4 Le fonctionnement des installations.

Votre dispositif d'assainissement non collectif doit être conçu et dimensionné pour recevoir et traiter toutes vos eaux usées domestiques.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif. La séparation des eaux doit se faire en amont du dispositif.

Le rejet de vos eaux usées, mêmes traitées, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle... est interdit.

Le rejet d'effluents vers le milieu hydraulique superficiel (réseau d'eau pluviale, fossé, etc) ne peut être effectué qu'après autorisation expresse de la Collectivité et à titre exceptionnel.

Dans ce cas, un point de prélèvement doit être aménagé par le propriétaire, afin que l'Exploitant du service puisse contrôler que la qualité des rejets respecte les normes en vigueur.

2.5 La réparation et le renouvellement

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif n'incombent ni à l'Exploitant du service, ni à la Collectivité qui ne peuvent être tenus pour responsables des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des dispositifs ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

2.6 La suppression des installations.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement ou de remplacement d'un dispositif d'assainissement non collectif, les ouvrages abandonnés doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété.

En cas de démolition d'un immeuble, les frais de suppression du dispositif d'assainissement

non collectif sont à la charge de la ou des personnes ayant déposé le permis de démolition.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'intéressé.



③

Les contrôles des dispositifs

Obligatoires et réglementaires, ils vérifient la conformité et le bon fonctionnement de votre dispositif d'assainissement non collectif.

3.1 Les contrôles techniques

L'Exploitant du service exerce deux types de contrôle.

Contrôle de conformité

Ce contrôle initial s'applique à tous les dispositifs d'assainissement non collectif. Il permet la vérification technique de leur conception, de leur implantation et de leur bonne exécution.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, comportant des ouvrages enterrés, ce contrôle doit être **réalisé avant leur remblaiement.**

A l'issue du contrôle, le propriétaire reçoit :

- soit un certificat de conformité,
- soit un constat motivé de non-conformité assorti d'un délai pour la mise en conformité du dispositif.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous en recevrez une copie.

En cas de non-conformité, le propriétaire assure, à ses frais, la mise en conformité de son dispositif dans le délai qui lui est imparti. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire.

L'Exploitant du service réalise un nouveau contrôle de conformité, aux frais du propriétaire et dans les mêmes conditions que le contrôle initial :

- soit, à la fin de chaque délai imparti pour la mise en conformité du dispositif
- soit, à la fin des travaux de mise en conformité dès lors que vous l'en aurez informé.

Contrôles de bon fonctionnement

Ces contrôles périodiques permettent la vérification :

- du bon état, de la ventilation et de l'accessibilité du dispositif,
- du bon écoulement des effluents au sein du dispositif,
- de l'accumulation normale des boues dans le dispositif de prétraitement.

Ils sont réalisés par l'Exploitant du service tous les 4 ans.

Dans le cas de rejet en milieu hydraulique superficiel, l'Exploitant du service contrôle la qualité du rejet au moyen de prélèvements.

A l'issue de chaque contrôle, l'Exploitant du service établit un rapport de visite dont un exemplaire vous est systématiquement adressé avec, le cas échéant, copie au propriétaire des installations.

Si l'accumulation des boues dans votre fosse est trop importante, l'Exploitant du service peut vous demander de réaliser une vidange de vos installations.

En cas de non-conformité, le rapport de visite indique le délai d'exécution des travaux de mise en conformité. A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office et à vos frais.

3.2 L'organisation des contrôles

Préalablement à chaque contrôle, l'Exploitant du service vous contacte pour fixer d'un commun accord le jour du contrôle. Ce rendez-vous est confirmé par un avis de passage.

Dans le cadre de ces contrôles, vous devez :

- tenir à la disposition de l'Exploitant du service le dossier de conception du dispositif (nature et caractéristiques des ouvrages, année de construction, modifications apportées, etc.),
- permettre l'accès au dispositif,
- justifier de l'entretien et de la réalisation périodique des vidanges du dispositif (attestations de vidange),
- permettre la réalisation de tout prélèvement de contrôle de bon fonctionnement.

Si vous n'êtes pas le propriétaire, vous devez vous rapprocher de ce dernier pour qu'il mette à votre disposition les éléments nécessaires.

3.3 Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre à l'Exploitant du Service d'assurer les contrôles, vous vous engagez à lui laisser libre accès à votre dispositif d'assainissement non collectif et lui autoriser l'entrée et le passage dans votre propriété.



④

L'entretien des dispositifs

Périodique et adapté, il contribue au bon fonctionnement de votre dispositif et assure la préservation de l'environnement.

4.1 Fréquence des entretiens

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être nettoyé et vidangé en tant que de besoin et au moins :

- tous les 4 ans dans le cas des fosses toutes eaux ou des fosses septiques,
- tous les 6 mois dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à boues activées,
- tous les ans dans le cas des dispositifs d'épuration biologiques à cultures fixées.

Les bacs dégraisseurs, lorsqu'ils existent, doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et au moins tous les ans.

Les dispositifs comportant des équipements électromécaniques doivent être maintenus en bon état de fonctionnement notamment par un entretien régulier des équipements et, le cas échéant, leur réparation. Il doit être remédié aux incidents ou aux pannes dans un délai ne dépassant pas 72 heures à partir du moment où ils ont été décelés.

Toute dérogation aux présentes dispositions doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la Collectivité.

4.2 Les attestations d'entretien

Pour toute opération de vidange d'un ouvrage vous devez réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange.

Il en est de même pour toute intervention de vérification ou de dépannage pour des équipements électromécaniques.

L'attestation comporte au moins les informations suivantes :

- Nom de l'occupant ou du propriétaire,
- Adresse de l'immeuble où est situé l'ouvrage où a eu lieu l'intervention,
- Références de l'entreprise,
- Date et nature de l'intervention.

Pour les opérations de vidange, l'attestation mentionne en plus :

- Caractéristiques, nature et quantité des matières éliminées,
- Lieu où les matières vidangées sont transportées en vue de leur élimination.

Plus généralement, toutes les attestations permettant de justifier du bon entretien d'un dispositif d'assainissement non collectif doivent être tenues à la disposition de l'Exploitant du service.

4.3 La réalisation de l'entretien

Vous êtes abonné au service de l'entretien

L'Exploitant du service organise les interventions sur votre dispositif conformément aux dispositions de votre convention d'entretien. Préalablement à chaque intervention, l'Exploitant du service prend rendez-vous avec vous. A l'issue des opérations d'entretien, il vous est remis une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6.2.

Au-delà de ces interventions programmées, vous pouvez, en cas de besoin, appeler l'Exploitant du Service. Dans le cas où il est établi que ces interventions résultent d'une faute ou d'une négligence de votre part, les frais correspondants sont à votre charge. Ils sont établis sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Vous n'êtes pas abonné au service de l'entretien

Toutes les opérations de nettoyage et de vidange de vos installations sont réalisées à vos frais et par l'entreprise de votre choix.

Il vous appartient de prendre toutes les dispositions pour réaliser ces opérations aussi souvent que nécessaires et au moins dans les limites mentionnées à l'article 6.1.

A l'issue de chaque intervention, l'entreprise doit vous remettre une attestation comportant l'ensemble des informations mentionnées à l'article 6.2. Cette attestation vous permet de justifier du bon entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Toute intervention demandée à l'Exploitant du service vous est facturée sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.



⑤

Le contrat proposé par l'Exploitant du Service

En qualité de client du Service de l'Assainissement Non Collectif, vous pouvez bénéficier d'un contrat auprès de l'Exploitant du Service.

5.1 La souscription du contrat

Si vous souhaitez que l'entretien de vos installations soit réalisé par l'Exploitant du service, il vous suffit de lui en faire la demande par téléphone et de lui retourner, dûment complétée, la convention d'entretien qui vous aura été adressée.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement non collectif et les conditions d'abonnement au service d'entretien de votre dispositif d'assainissement non collectif.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez de ce fait du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

5.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée d'un an reconductible et prenant fin dans tous les cas au 30 juin 2014, échéance du contrat qui lie la Collectivité à l'exploitant du service.

En cas de déménagement, vous pouvez le résilier par téléphone au 0 811 902 902 ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. La résiliation de votre contrat intervient automatiquement dès lors que votre immeuble relève de l'assainissement collectif.

Une facture d'arrêt de compte, vous est alors adressée.



⑥

Votre Facture

6.1 La présentation de la facture

La facturation des redevances d'assainissement non collectif comprend :

- une part destinée à couvrir l'ensemble des frais de fonctionnement du Service nécessaires à la réalisation des contrôles de conception, d'implantation et de bon fonctionnement des installations
- une part destinée à la CC du pays calaisien
- et éventuellement une part destinée à couvrir les charges d'entretien.

La part représentative des opérations de contrôles est forfaitaire.

La part correspondant à l'entretien des installations n'est due qu'en cas de recours au service de l'entretien.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

6.2 Les redevables

La redevance qui porte sur les contrôles de conception, de réalisation et de bon fonctionnement est facturée au propriétaire de l'installation.

La redevance qui porte sur l'entretien des installations (seulement dans le cas où vous auriez signé un contrat avec l'exploitant du service) est facturé à l'utilisateur (propriétaire ou locataire).

6.3 Les tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés comme suit :

Contrôle de conception	42,65 € HT
Contrôle de réalisation	48,34 € HT
Diagnostic ou contrôle de bon fonctionnement	48,34 € HT
Entretien pour une fosse jusqu'à 3 m ³ (sous convention d'entretien)	139,34 € HT
Prix par m ³ supplémentaire	16,00 € HT
Entretien du bac dégraisseur	61,61 € HT

Surtaxe Communauté de Communes : 8 € (uniquement sur le diagnostic et bon fonctionnement)

Les tarifs sont révisés :

- selon les termes du contrat passé avec l'Exploitant du service,
- par décision des organismes publics ou par voie législative ou réglementaire pour les taxes et redevances

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement Non Collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs, ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

6.4 Les modalités et délais de paiement

Votre redevance est facturée (en une fois tous les quatre ans) en juillet ou décembre selon la date de réalisation .

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Vous pouvez régler votre facture :

- par TIP
- par chèque bancaire ou postal
- en espèce dans les bureaux de poste

6.5 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard.

Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum 10,00 € TTC).

Passé un délai de trois mois, et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

En cas de non paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Par ailleurs, le service d'entretien est immédiatement suspendu.



⑦

Les Installations Privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées qui se situent en amont du dispositif d'assainissement non collectif.

7.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont réalisés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Pour être conformes, vos installations privées doivent respecter les règles de base suivantes :

- vous ne devez pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs

susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.

- vous ne devez pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de votre immeuble,
- assurer l'accessibilité de vos descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, .etc.) ou une évacuation (descente de gouttière, grille de cour, etc.) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service a accès aux propriétés privées pour vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés le propriétaire doit y remédier à ses frais.

7.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service.

Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7.3 Les conditions d'utilisation

Afin de respecter l'environnement et préserver vos installations, vous vous engagez à ne pas déverser dans vos conduites intérieures des :

- gaz inflammables ou toxiques,
- ordures ménagères, même après broyage,
- huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- acides, bases, cyanures, sulfures et produits radioactifs,
- eaux des pompes à chaleur quelle que soit leur origine,

et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages de votre dispositif.

Dans le cas de dispositifs d'assainissement non collectif groupé, le propriétaire des installations ou la copropriété doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour :

- assurer une collecte séparative des eaux usées et pluviales,
- éviter le déversement d'eaux usées dans les réseaux privés d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

En cas de non-respect des conditions d'utilisation des dispositifs d'assainissement non collectif, la Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.